

n° 44 471 du 31 mai 2010 dans l'affaire x / I	
En cause :	x
	Ayant élu domicile : x
	contre :  le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes citoyenne de Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté Grozny le 13 avril 2008 et via Moscou et Brest, seriez entrée en Pologne le 16 avril 2008. Démunie de visa, vous auriez été contrainte d'introduire une demande d'asile. Vous auriez séjourné une dizaine de jours en Pologne avant de gagner, le 27 avril 2008, la Belgique où se trouvait déjà votre demi frère, Monsieur A. E. Vous auriez voyagé accompagnée de votre père Monsieur Y. B. et de votre soeur Mademoiselle M. M. B. Vous auriez tous trois introduit une demande d'asile, munis de vos passeports internes, le 28 avril 2008.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Le 13 (ou le 12) avril 2008, vous vous seriez rendue, seule, au marché central. Au moment de reprendre votre bus pour rentrer chez vous, vous auriez aperçu des hommes en uniforme noir dans une voiture à l'arrêt le long du trottoir. Deux ou trois hommes seraient sortis de la voiture et vous auraient suivie. Ils vous auraient reproché de ne pas porter le foulard et vous auraient demandé de vous arrêter. Vous ne les auriez pas écoutés et seriez montée dans le bus. Ils vous auraient ordonné d'en descendre, ce que vous auriez fait. Ils auraient contrôlé vos documents et vous auriez pu remonter dans le bus, défendue par les autres femmes présentes. Vous auriez mis un foulard sur votre tête et seriez descendue à votre arrêt en compagnie de deux autres femmes. Les Kadyrovtsy vous auraient attendue à l'arrêt de bus et deux d'entre eux vous auraient suivie. Ils vous auraient forcée à monter dans leur voiture et vous auraient insultée. Vous auriez été emmenée dans un grand bâtiment et placée dans une cave. On vous aurait à nouveau reproché de ne pas porter le foulard. Vous auriez reçu un coup et vous auriez été humiliée et insultée. Au bout de quelques heures, on serait revenu vous chercher et vous auriez été emmenée dans une voiture de police. Vous auriez été ramenée par une connaissance de votre père au quartier Neftianka. Vous y auriez retrouvé votre famille. Quelques heures plus tard, vous vous seriez rendue à la gare. Votre mère aurait décidé de rester pour rechercher votre frère qui aurait disparu alors qu'il vous recherchait et vous seriez partie avec votre père et votre soeur.*

**B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On*

quinte la République en raison de la situation sécuritaire. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, relevons que votre demande d'asile ne repose que sur vos seules déclarations et que vous ne fournissez aucune pièce permettant de les appuyer et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, tels qu'articles de journaux ou témoignages de votre enlèvement ou de la disparition de votre frère. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Quand bien même il n'appartient pas à l'examinateur de rechercher lui-même les éléments de preuve, force est de constater qu'une recherche menée par nos services de documentation n'a pas permis de retrouver trace des événements dont vous parlez (voir document joint au dossier administratif). Quoi qu'il en soit, à supposer cet unique incident établi - quod non -, relevons que rien ne permet de croire que vous connaîtriez des problèmes en cas de retour en Tchétchénie. En effet, ni vous, ni votre père ne faites état lors de vos auditions respectives au CGRA de problèmes que votre mère aurait rencontrés depuis votre départ du pays alors que vous dites avoir toujours de ses nouvelles via votre frère installé en Belgique. Vous n'avez par ailleurs fourni aucun élément permettant de penser que vous seriez toujours recherché depuis votre départ du pays, il y a un an. Par conséquent, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, vous ne démontrez pas que vous ou votre famille pourriez être victime de persécutions en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit de la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. Votre passeport interne ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir une « absence de collaboration dans l'administration de la preuve ». Elle invoque aussi la violation du « principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile » (requête, page 13). Elle invoque enfin la violation du principe de bonne administration, le déni de justice et le refus d'examen des motifs de la demande d'asile du requérant par le Commissaire général.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision dont appel. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de réformer ladite décision et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe a sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir un article extrait d'Internet intitulé « Tchétchénie : l'ordre islamique s'installe à Grozny » et un article extrait d'Internet intitulé « la Tchétchénie s'islamise lentement ».

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. Les observations liminaires**

5.1. En ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le moyen est irrecevable, cette disposition se bornant à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. En termes de requête, la requérante considère enfin que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que la requérante n'apporte aucune pièce permettant d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte. Elle relève son manque de démarches à cet égard. Elle constate que les recherches menées par ses services de documentation n'ont pas permis de trouver trace des événements invoqués. Elle observe que la requérante ne fait pas état de problèmes que sa mère, restée au pays, aurait rencontrés. Elle estime en conséquence que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, elle considère, au regard des informations dont elle dispose, que la situation en Tchétchénie n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil estime tout d'abord peu vraisemblable que l'enlèvement de la requérante, à supposer ce fait établi, soit lié à la circonstance qu'elle ne portait pas de voile.

6.3. Le Conseil s'interroge ensuite sur l'existence d'un lien entre les faits invoqués et l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

6.4. Le Conseil considère enfin qu'en ce qui concerne l'établissement desdits faits, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

6.4.1. Ainsi, le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que la requérante ne produit pas de preuve documentaire et que les recherches du Commissaire général sont restées vaines, sauf si ces recherches portent sur des événements dont l'ampleur occasionnerait nécessairement un écho dans les médias et si la nature particulière des faits invoqués implique d'évidence que l'on peut attendre du demandeur d'asile qu'il les appuie par des preuves documentaires, *quod non* en l'espèce. En l'occurrence, ces motifs de l'acte attaqué manquent donc de pertinence et laissent erronément accroire qu'en matière d'asile, la preuve documentaire a un caractère prépondérant, voire déterminant.

6.4.2. Ainsi de même, le motif lié à l'absence d'information sur d'éventuels problèmes rencontrés par la mère de la requérante et celui tiré de l'absence d'élément permettant de croire que la requérante soit toujours recherchée dans son pays manquent de pertinence : d'une part, l'absence d'information y relative ne signifie pas que sa mère n'a pas de problème et, en tout état de cause, l'absence de problème pour cette dernière n'exclut nullement l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves ; d'autre part, le Commissaire général laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves n'existent dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités : si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte ou d'un risque mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

6.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'instruction des faits invoqués par la requérante est totalement insuffisante.

6.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile de la partie requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la requérante, portant sur les différents aspects de sa demande, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision rendue le 28 avril 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

-  
-  
-

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

[EDIT HERE]

TERUG

]